

MAIRIE de La CELLETTE



**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
qui s'est tenue le mardi 20 juin 2022 à 20 h 30
dans la salle des fêtes**

Convocation du 13 juin 2022

Présents :

M. CAZEAU Jean - Claude, Maire, M. CHAFFRAIX Elie, 1^{er} adjoint, M. NOWAK Patrick, 2^{ème} adjoint, Mme COMBÉMOREL Sophie, 3^{ème} adjoint, Mme HOAREAU Fabienne, Mme MEUNIER Ophélie, M. PITHON Aurélien, Mme CHAFFRAIX Nathalie, M. BOULARD Jaki

Absents

M. PECYNY Vincent, excusé.

Secrétaire :

Madame MEUNIER Ophélie a été élue secrétaire

Délibérations :

1/ Fixation des tarifs de l'eau pour la campagne 2022/2023

Considérant les charges du service d'eau potable (protection de la ressource, réseaux d'adduction et de distribution), et le renouvellement du patrimoine,

Considérant l'inflation en forte croissance,

Le Maire propose au vote du conseil municipal les tarifs suivants :

- Part fixe : abonnement :
 - Compteur principal : 65 € (inchangé) :
 - Compteur supplémentaire : 35,90 € (inchangé) :
- Part variable : consommation
 - De 0 à 120 m³ : 0,91 € (0,83 € actuellement) :
 - A partir de 121 m³ : 0,78 € (0,72 € actuellement) :
- Frais d'accès au service :
 - Fermeture compteur : 109,20 € (103 € actuellement) :
 - Ouverture compteur : 109,20 € (103 € actuellement) :

Délibération :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

2/ Autorisation donnée au représentant de la commune au sein de la SCIC IMMOVOLTA 63 (Maire) à participer à l'assemblée générale de dissolution de la SCIC et à entériner cette dissolution.

Considérant les informations apportées par le Maire sur la situation de la SCIC IMMOVOLTA 63 et sur les modalités et coût de sa dissolution et liquidation estimées respectivement à 845 € et 815 € HT à la charge de la SCIC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire, en tant que représentant de la commune au sein de la SCIC IMMOVOLTA 63, à participer à l'assemblée générale de dissolution de cette dernière.
- Autorise Monsieur le Maire à entériner la dissolution de la SCIC IMMOVOLTA 63 lors de l'assemblée générale de dissolution.

3/ Autorisation pour refonte du site internet en prévision de l'obsolescence de l'actuel.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le site internet de la commune dans sa version actuelle sera bientôt obsolète et qu'il ne sera plus consultable à partir du 1^{er} juin 2023.

Une refonte de ce dernier est donc obligatoire si la mairie veut conserver cet outil de communication.

Monsieur le Maire présente la proposition établie par la société NET 15 concernant la conception du nouveau site et ses nouvelles fonctionnalités en rappelant que N15 est le concepteur du site actuel.

Le devis estimatif pour cette proposition s'établit à 740 € HT soit 888 € TTC comprenant la licence, la migration sur nouvelle version, la formation.

Considérant les éléments exposés et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à la refonte du site internet de la commune
- Valide la proposition technique et financière de la société NET 15 pour réaliser cette refonte.
- Autorise le Maire à valider le devis de la société NET 15 établi à hauteur de 740 € HT.
- Autorise le Maire à passer commande dès à présent auprès de la société N15 pour cette prestation afin de garantir une fonctionnalité du nouveau site dès le 1^{er} janvier 2023

4/ Nouvelles règles de publication des actes réglementaires (délibérations, arrêtés).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 réforment le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes réglementaires pris par les collectivités territoriales et leurs groupements (délibérations, arrêtés). Dans ce cadre et sauf délibération possible pour les collectivités de moins de 3500 habitants, la publication des actes se fait désormais uniquement sur le site internet de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Maire précise toutefois que comme indiqué et pour ce qui concerne la commune de La Cellette, le conseil municipal peut délibérer pour un autre mode de publicité des actes, à savoir au choix :

1/ la publication sous forme électronique uniquement et systématiquement pendant au moins 2 mois. (sur site internet)

2/ la publication sur papier comme actuellement : dans ce cas les actes sont tenus à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

3/ Affichage : c'est-à-dire l'affichage complet des délibérations ou des arrêtés à la porte de la mairie (et non de la liste des actes).

Considérant les éléments exposés et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de choisir le mode de publication des actes sur papier avec tenu à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

5/ Motion : Soutien à la commune de Saint-Priest-des-Champs dans son projet de lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences

Après en avoir exposé les motifs, le Maire propose à l'assemblée :

- de soutenir la commune de Saint-Priest-des-Champs dans son projet de réhabilitation d'une ancienne colonie de vacances en lieu d'accueil pour des femmes victimes de violences et ayant un enfant de moins de trois ans ;
- d'adopter la motion qui lui est soumise.

Délibération : Pour : 09
 Contre :00
 Abstention :00

Dossiers

1/ Nouvelles modalités de transcription des débats et des décisions des assemblées délibérantes.

Le Maire apporte les informations suivantes concernant la transcription des débats et des décisions des assemblées délibérantes.

Comme pour la publication des actes, des changements sont apportés au 1^{er} juillet 2022 pour la transcription des séances du Conseil Municipal.

Il n'existe plus de compte rendu sommaire établi par le Maire et affiché la semaine suivant la séance du conseil municipal.

Procès-verbal

Il est à compter du 1^{er} juillet 2022 obligatoire d'établir un procès-verbal de la séance.

Rédaction :

Son contenu est à présent défini par l'article L 2121-15. Il doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du président (Maire) , des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance.
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées.
- Les demandes de scrutin particulier
- Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance. La commune garde une marge de manœuvre concernant le degré de précision des échanges. Il peut être utile d'être relativement précis en la matière car en cas de contestation d'une délibération et de contentieux, les mentions y figurant font foi jusqu'à « preuve contraire ».

Validation :

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Publicité :

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

Affichage des délibérations

L'article 2121-25 prévoit que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

2/ Suivi des travaux

Dans le cadre du recensement en cours des projets communaux réalisé par le Conseil Régional en vue de l'élaboration de ses programmes de financement pour la période 2023 2026 , le conseil municipal décide l'inscription des 2 projets suivants :

- Création d'une pergola vers la salle de fêtes en 2023
- Réfection de la toiture de la mairie en 2024

Ces opérations pourraient être financées par la collectivité à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

Le devis pour la pergola est toujours en attente sachant que la mairie doit retourner sa réponse avant le 30 juin.

Questions diverses :

Nouveaux montants de participation aux frais de chauffage des salles communales.

Le Conseil municipal, par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Considérant l'augmentation des charges liées à l'énergie,

- fixe comme suit les nouveaux montant de participation aux frais de chauffage, dans le cadre des locations des salles communales. Montants qui entreront en vigueur pour les conventions de location passées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Salle polyvalente (grande) : 70,00 € par location, 30,00 € par jour supplémentaire

Salle polyvalente (petite) : 40,00 € par location, 15,00 € par jour supplémentaire

A La Cellette, le 21 juin 2022

Le Maire,
Jean-Claude CAZEAU